

# Recueil des actes administratifs n° 2005-02-04

## 1 Direction départementale de l'équipement

### 1.1 Service de la gestion de la route

#### 05-02-03-002-2ème arrêté préfectoral pour la réglementation de la circulation sur la RN 165 - A 82 (limitation à 90 km/h au niveau de LORIENT et VANNES)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004, donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU les décrets du 18 octobre 1996 et du 13 juillet 1999 donnant à la RN 165 le statut d'autoroute A 82 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 classant la RN 165 en route pour automobiles ;

VU l'avis des services de gendarmerie et de police ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Equipement ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur certaines sections de la Route Nationale n°165 – A 82.

#### ARRETE

Article 1 - La vitesse des véhicules circulant sur la RN 165 – A 82 est limitée à 90 km/h sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 42+250 et 48+950 (déviations de VANNES) et entre les PR 91+500 et 98+740 (déviations de LORIENT).

- Sens BREST – NANTES : entre les PR 42+370 et 49+530 (déviations de VANNES) et entre les PR 91+950 et 100+730 (déviations de LORIENT).

Article 2 - Le dépassement de tous les véhicules à moteur, autres que les véhicules à deux roues sans side-car, est interdit aux véhicules de transports de marchandises dont le poids total roulant autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 42+250 et 48+950 (déviations de VANNES) et entre les PR 91+500 et 95+500 (déviations de LORIENT).

- Sens BREST – NANTES : entre les PR 42+370 et 49+530 (déviations de VANNES) et entre les PR 91+950 et 97+770 (déviations de LORIENT).

Article 3 - Le dépassement de tous les véhicules à moteur, autres que les véhicules à deux roues sans side-car, est interdit à tous les véhicules sur les sections désignées ci-après :

- Sens NANTES – BREST : entre les PR 97+140 et 98+740 (déviations de LORIENT).

- Sens BREST – NANTES : entre les PR 97+770 et 100+400 (déviations de LORIENT).

Article 4 - En dehors des sections ci-dessus limitées à 90km/h, la vitesse maximum autorisée sur la RN 165 - A 82, est de 110km/h.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les services de l'Equipement. Elles abrogent les dispositions prises par l'arrêté du 24 décembre 2004.

Article 6 - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture de la signalisation seront à la charge de l'Etat.

Article 7 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 Février 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service de la Gestion de la Route

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service de la gestion de la route

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**

**Date de publication le 21/02/2005**